6e ANNÉE, N° 295. — LUNDI, 24 MARS 1851.

ON S'ABONNE:

A Constantinople, au Bureau du Journal d'Galata.

Dans les Villes de Lettonas, à l'Agence des Paquebots français.

A Malte, chez M. G. Muir, libraire.

A Marseille, chez Mme veuve Camoin et Cie.

A Londres, chez MM. James Cowie et Son, Foreign Newspaper Office, 2, St Ann's Lane, general Post Office.

PRIX DE L'ABONNEMENT:

Constantinople..... un an, 8 colonat.
6 mois, 4 "
Provinces et Etranger. un an, 9 "
6 mois, 5 "

PRIX DES ANNONCES:

La ligne..... 5 piastres de 6.8.

Le journal paraît les 4, 9, 14, 19, 24, 29 de chaque mois.

Les abonnements datent du 1er et du 16.

JOURNAL DE CONSTANTINOPLE
ECHO DE L'ORIENT.

INTÉRIEUR.

CONSTANTINOPLE, 24 Mars.

Samedi dernier, à onze heures du matin, S. M. I. le Sultan a fait sa visite à l'Exposition réunie au ministère du commerce. S. M. I. est parti en bateau de son palais de Tchéragan et a débarqué à Yali-Kiosk, d'où elle est montée à cheval, pour se rendre au ministère du commerce, accompagnée de ses chambellans et des officiers de sa maison. S. M. I. a été reçue par le Grand-Vézir, le Scheik-ul-Islam, les ministres et les hauts fonctionnaires de la Porte qui étaient allés à sa rencontre. Dans la grande cour, tous les employés du ministère formaient la haie jusqu'au grand escalier, aux abords duquel un détachement de la garde impériale a présenté les armes à S. M. I. au moment où elle arrivait. Après quelques instans de repos pris dans l'appartement qu'Ismaïl pacha, ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics, avait fait préparer, S. M. I. a commencé sa visite dans la grande galerie du Tidjaret. Elle a particulièrement examiné la riche collection de soies grèges qu's'étale au commencement de cette galerie, et a remarqué les belles soies filées à la vapeur, venues du Mont-Liban, ainsi que celles des fabriques de M. Djezaïrli et des autres fabricans de Brousse. S. M., après avoir parcouru la galerie et regardé tous les articles qui y sont exposés, s'est dirigée vers la grande salle du conseil où deux grandes tables et une ceinture d'étagères réunissaient les produits les plus riches dus à l'industrie de l'Empire. S. M. I. ne s'est point lassée de visiter la plus grande partie des beaux articles qui y étaient étalés et a pris beaucoup d'intérêt à tout ce qu'elle voyait. Elle a, à diverses reprises, témoigné toute sa satisfaction à ses ministres et particulièrement à Ismaïl pacha, aux soins de qui les travaux de l'Exposition avaient été confiés. S. M. I. a désiré que les chefs des bureaux de la commission du ministère du commerce lui fussent présentés : Ismaïl pacha, obtempérant aux désirs du Souverain, a présenté M. Pauliny et MM. Charles et Edouard La Fontaine, dont la coopération active a si bien secondé les efforts du ministre. S. M. I. les a accueillis avec sa grâce habituelle et a daigné leur adresser quelques paroles pleines de bienveillance.

Les objets qui ont le plus particulièrement fixé l'attention du Souverain dans la grande salle, sont les magnifiques tapis, les soieries, les broderies éblouissantes, les habillements brodés, particulièrement un superbe manteau rouge rehaussé de broderies et de brandebourgs d'or, les costumes si pittoresques de l'Albanie, etc. Dans la galerie, elle a examiné avec le plus grand soin la collection si complète et si variée des produits naturels, et a fait une longue station devant la collection minéralogique, dont l'arrangement sévère et plein de goût a frappé son esprit éclairé.

Après cet examen qui a duré près de deux heures, S. M. I. est rentrée dans ses appartemens, non sans s'arrêter plusieurs fois devant les objets qui l'avaient intéressée le plus. Toutes les industries, depuis la plus grande jusqu'à la plus modeste, ont excité sa curiosité. Elle a même, dans sa visite, donné un exemple de son amour pour l'ordre, en refusant à ses ministres de leur laisser remettre dans sa boîte une petite cuiller sculptée dont l'exécution l'avait frappée. Elle a voulu, de ses propres mains, attacher ce délicat ouvrage à la place numérotée dans la caisse d'où elle l'avait pris pour juger de sa perfection.

Aujourd'hui, LL. AA. II. les princes Murad éfendi et Abdul Hamid éfendi ont honoré de leur présence l'exposition, accompagnés de Sélim bey, premier chambellan du Sultan. Ils ont visités toutes les salles au milieu de la foule des invités, qui était très nombreuse, et qui n'a point cessé de circuler pendant tout le temps. Le ministre du commerce a accompagné le prince dans leur promenade et leur a donné les explications les plus détaillées sur les objets qui les intéressaient le plus. Les princes sont partis très satisfaits.

On dit que l'auguste mère du Souverain ira visiter l'Exposition, demain mardi.

D'après les ordres du ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics, des invitations ont été faites au corps diplomatique. C'est hier que les membres des diverses missions se sont rendus au Tidjaret pour visiter l'Exposition.

Aujourd'hui, le commerce est admis au ministère pour le même but, et Ismaïl pacha a permis que les familles des négocians les accompagnant dans cette intéressante visite. Après la visite annoncée de la Validé-Sultane, tous les objets seront immédiatement emballés et expédiés à Londres par la frégate à vapeur du gouvernement dont les préparatifs de départ s'activent et seront terminés incessamment.

Les différents produits de l'industrie nationale que nous avons vus au ministère et qui sont destinés à l'Exposition universelle de Londres, nous ont donné le désir de connaître les fabriques où ils sont confectionnés. Nous avons commencé nos visites par les fabriques établies autour de la capitale, et les observations que nous avons faites, les notes que nous avons prises sur les lieux, seront consignées dans une série d'articles que nous nous proposons de publier successivement. Ces articles, à défaut d'autre mérite, auront, du moins, celui de l'actualité; ils pourront aussi donner une idée du progrès de l'industrie en Turquie, et montrer les effets de la sollicitude du gouvernement impérial pour l'avancement du pays dans cette voie. Il y a sans doute bien des branches qui sont loin d'atteindre la perfection des manufactures des autres pays d'Europe; s'en suit-il qu'il faille dénier à la Turquie les efforts qu'elle fait pour arriver à satisfaire, sous ce rapport, les besoins de ses populations, et dire, ainsi que l'a dernièrement écrit un journal du pays, que la Turquie a peu ou point d'industrie!... Et c'est lorsque déjà elle est parvenue à s'affranchir pour certains articles du tribut qu'elle payait à l'étranger, lorsque les soies des filatures de Brousse, de Moundania et de Syrie font une concurrence active sur les marchés d'Europe aux plus belles soies d'Italie!

Nous savons que le gouvernement impérial a pris une détermination très-importante sur la proposition que lui avait faite Ismaïl pacha, ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics, qui veut seconder dans les affaires de son département les vues généreuses de S. M. I. le Sultan pour la prospérité de ses sujets. Ce ministre éclairé, qui comprend que l'émulation est stimulée chez les fabricants et les agriculteurs par des encouragemens et des récompenses, a proposé d'ouvrir au Ramazan prochain un concours pour tous les produits du sol et de l'industrie de l'Empire, concours analogue aux expositions qui se font en France tous les 3 ans, si nous ne nous trompons. Déjà, l'année dernière, des dispositions avaient été prises pour mettre à exécution le projet d'Ismaïl pacha; mais des circonstances imprévues avaient dû faire ajourner ce concours. Les désirs du gouvernement impérial seront, croyons-nous, remplis cette année, et nous ne doutons pas de l'impulsion nouvelle que toutes les industries, tous les arts, recevront d'une mesure devenue aujourd'hui nécessaire. Un jury compétent, sous la présidence du ministre, jugerait de l'occurrence de l'admission au concours des articles présentés et décernerait les récompenses et les encouragemens aux fabricants et aux producteurs qui auraient mérité les prix par la beauté, la perfection et surtout le bon marché de leurs produits admis à l'Exposition nationale. Des médailles d'or de diverses grandeurs, des médailles d'argent et de bronze, enfin des mentions honorables seraient décernées, et nous sommes certains que les arts, l'agriculture et l'industrie avanceraient encore plus rapidement qu'ils ne l'ont fait jusqu'à ce jour. Le but du concours serait d'améliorer les produits du pays, surtout ceux de l'agriculture, et c'est afin de perfectionner la culture du coton, que des graines de coton d'Amérique ont été dernièrement envoyées par les soins du ministre de l'agriculture, avec des instructions spéciales, dans les localités qui produisent le coton indigène, tels que Smyrne, Aïdin, Kirkagatch, Soma, Baloukesser, Damas, Beyrouth, etc. De nouveaux envois seront faits incessamment en Roumélie, notamment à Salonique et à Serres. On ne pourra, certes, songer à faire une concurrence complète à l'Europe pour tout ce qui est industrie; mais les concours annuels auront toujours l'avantage d'amener des améliorations dans les fabriques qui alimentent la consommation intérieure.

Le travail que nous allons publier constatera l'état actuel de l'industrie dans les diverses fabriques que nous avons visitées. Aussi engageons-nous les directeurs de ces établissemens à améliorer chaque jour leurs produits, à économiser les frais de fabrication, afin de réunir les conditions demandées pour remporter les prix dans les expositions nationales qui se succéderont sans doute tous les ans. Nous nous réservons de faire dans un temps plus éloigné de nouvelles visites dans leurs établissemens et nous ne reculerons pas devant la nécessité de signaler ceux qui n'auront pas avancé, de même que nous saurons rendre justice à ceux qui auront marché résolument dans la voie du progrès. Aucune considération ne nous arrêtera dans les appréciations impartiales que nous publierons; nous n'avons qu'un but: celui d'encourager les bons travailleurs, de signaler les retardataires, afin que le mouvement soit donné pour arriver à la prospérité de tout ce qui intéresse l'avenir de l'Empire.

Abordant la question qui agite tous les esprits et préoccupe tous les économistes, l'abolition de la misère, M. Jonesko prouve que par l'admirable entente du métayer et du propriétaire musulman, entente qui ne résulte, du reste, que de l'esprit de justice naturel de ce dernier, la misère n'existe pas en Thessalie; s'il y a exploitation, ce n'est plus celle du travail par le capital, mais tout au plus celle du travail par le travail. Expliquons-nous: dans le partage des produits obtenus par l'association du propriétaire et des métayers, le premier ne prend qu'un tiers; une moitié des parts restantes appartient au travailleur et celui-ci doit donner l'autre moitié au métayer qui, plus riche que lui, lui aura prêté l'instrument le plus indispensable de son travail, le bœuf, dont il paie la location à l'égal de sa valeur entière. Le seul moyen d'empêcher cette dernière exploitation, c'est de faire au métayer pauvre l'avance de ce bœuf; il double par-là son bénéfice et se soustrait à la dure loi que le métayer riche fesait peser sur lui. Par suite de cette nouvelle faculté, le nombre des travailleurs s'accroît sans diminuer pour chacun les chances de succès; les terres du propriétaire profitent de cet accroissement, et la misère, poussée dans ses derniers retranchemens, disparaît entièrement de la Thessalie. Laissons parler, du reste, M. Jonesko:

LE PARTAGE DES PRODUITS.

Arrivés au dernier terme de la production, les cultivateurs de la Thessalie qui se sont associés et ont fourni chacun leur fonds productif, doivent rentrer dans leurs avances et recevoir la récompense de leur travail, c'est-à-dire le profit qui revient au sol, au capital, à l'animal et à l'homme. C'est ce qui a lieu dans le partage des produits.

Le partage de la production entre tous les agens qui ont concouru à la création de cette richesse, doit se faire selon les principes de la justice distributive. Partout où le métayage se pratique, ce partage se fait non seulement d'après les principes de la culture des végétaux, mais aussi d'après le droit de détail, par parties égales. En Thessalie le partage ne concerne que les produits de la culture des végétaux; le métayer seul joint des revenus de l'éducation des animaux entretenus sur le sol du propriétaire. Beaucoup de cultivateurs non musulmans descendent des montagnes dans les vallées et se livrent à la culture des terres pour le compte des propriétaires qui fournissent le sol, les animaux, les instruments de travail, les semences, les bâtiments, et soldent tous les frais qu'exige cette culture; le travailleur qui ne met dans cette association que son travail, partage avec le propriétaire les produits obtenus, par portions égales. Ce principe est adopté dans le partage, lorsque la production s'obtient par l'association d'un chrétien métayer et d'un musulman propriétaire. A côté de ce fait qui nous a vivement frappé, car ce manque de justice distributive est sourdement remplacé par cet esprit d'équité et cette bonté innée qui font du propriétaire musulman un modèle pour ceux qui pratiquent le métayage dans l'Europe occidentale, nous avons malheureusement vu, en Thessalie même, les Chrétiens associés entre eux commettre dans le partage les abus les plus criants. Les Chrétiens s'exploitent entre eux; le travailleur riche exploite le travailleur pauvre et, en même temps, le propriétaire du sol.

La terre, l'animal et l'homme sont les trois points sur lesquels pivote la production. Les matières obtenues sont partagées en trois parties, l'une pour le sol, la seconde pour l'animal et la troisième pour l'homme. Le sol est fourni par le propriétaire qui reçoit un tiers de la production, tandis que le secours du l'animal et de l'homme est apporté par le métayer, et celui-ci reçoit les deux tiers qui représentent la récompense du travail. Le métayer prend donc deux parties et le propriétaire, une, c'est-à-dire que, sur la masse totale de la production, un tiers appartient au capital et les deux autres au travail. Le travail n'est plus exploité par le capital; c'est le travail qui exploite le travail. Un pauvre travailleur, ne pouvant disposer que de son temps et de sa santé, n'ayant d'autre ressource que son travail, a besoin, pour cultiver le sol, du secours de l'animal; dans ce cas le métayer riche avance au travailleur un bœuf qui va cultiver le sol du propriétaire. Les produits obtenus sont partagés d'abord avec le propriétaire du sol qui en prend le tiers et ensuite avec le métayer riche, propriétaire du bœuf, qui en prend la moitié. Si les métayers qui donnent le tiers des produits au propriétaire, croient lui rendre trop, bien que le propriétaire ne retrouve pas les avances qu'il a faites, (nous démontrerons bientôt que les objets consommés ne lui sont pas remboursés), ces mêmes métayers qui n'ont aucune part dans le croît du bétail, tout en se comportant d'une façon aussi injuste envers le propriétaire auquel ils veulent donner le moins possible, ne changent pas de conduite envers les autres travailleurs auxquels ils ont fait l'avance d'un bœuf. Au lieu de prendre, eux aussi, le tiers, comme le propriétaire du sol, ils prennent la moitié.

Le partage par tiers est fondé sur ce principe de justice: à chacun selon ses œuvres; d'après ce principe, chacun des instruments du travail doit avoir une part dans la production, selon sa proportion à la création des produits. C'est le sol, c'est le travail du bœuf, c'est le travail de l'homme qui ont produit; donc les produits obtenus doivent être partagés entre ces trois agens de production. C'est ce qui a lieu. Sur dix parties obtenues, l'étalon prend une pour la dîme, les neuf autres sont partagées entre le propriétaire et le métayer; sur les neuf parties, 3 sont prises par le propriétaire et le reste par le métayer. Mais si ce métayer a emprunté un bœuf à un autre métayer riche, il doit partager par portion égale ce qui lui est resté; après avoir payé la dîme à l'état et le tiers au propriétaire, il ne lui revient que 3 parties sur dix. Dans 60 fortamats de maïs qu'il obtient à la fin d'une année d'exploitation, le métayer pauvre donne: 1° Pour la dîme 6 fortomats, 2°, 14 pour le tiers du propriétaire, 3° 30 pour la moitié du métayer riche qui lui a avancé le bœuf; il lui reste 20 fortomats ou 80 tchames ou 320 piastres avec le quelles il peut se nourrir. Cet exemple choisi à dessein comme une des rounions les plus défavorables dans lesquelles se trouve le travailleur de la Thessalie, nous prouve que la misère n'existe pas dans ce pays, et nous engage à solliciter plus ardemment le moyen fondamental d'améliorer l'agriculture en enrichissant le metayer, c'est-à-dire de lui procurer l'instrument de travail, le bœuf. Ce moyen est d'une exécution très facile, car les 30 fortomats que le métayer pauvre donne au métayer riche pour le loyer du bœuf, représente 320 piastres, c'est-à-dire la valeur entière du bœuf. Dans la réalisation de ce moyen d'enrichir le métayer, de donner de l'impulsion à l'agriculture, d'augmenter les revenus de l'état, d'accroître les redevances du propriétaire, de mettre un terme à l'injustice dont les Chrétiens travailleurs sont victimes, sans grand détriment de la moralité et au grand préjudice de la richesse publique, nous aurons recours aux propriétaires musulmans eux-mêmes.

Le point vers lequel sont dirigés tous les efforts des intelligences qui travaillent dans l'Europe occidentale, est indiqué par ces mots: *abolition de la misère*. Personne ne conteste l'existence de la misère dans les pays civilisés de l'Europe, et même, plus un pays est civilisé, plus la misère est grande; car on compte en Angleterre un indigent sur 5, tandis qu'en Russie on n'en compte qu'un sur 100. Sur les 11 millions d'indigens décorés dans la misère en Europe, on compte, terme moyen, un pour 20 individus; la population est de 220 millions. L'indigence diminue à mesure que la terre s'étend, et disparaît partout où l'on voit encore de la terre inoccupée, comme nous l'avons constaté dans la Dobrodja, ou de la terre encore inculte, comme nous l'avons observé dans la Thessalie. Le rédacteur en chef de la *Presse* disait dernièrement que l'homme à qui la terre ne manque pas, ne manque de rien, et la preuve en est dans le fait que, nous avons cité plus haut. Le travailleur pauvre, en se soumettant à la redevance la plus injuste, puisqu'il paie le loyer du bœuf à un prix égal à sa valeur, trouve encore moyen de ne pas succomber à la misère. La misère, c'est-à-dire l'esclavage, c'est-à-dire cet état affreux où l'homme, par son travail, ne peut produire ce dont il a besoin pour vivre, n'existe pas en Thessalie, puisque le travailleur produit suffisamment pour ses besoins. Nous soumettons ce résultat de nos observations aux personnes qui s'occupent de ces importantes questions de l'économie sociale, et nous attendons de leur impartialité la correction de la faute qui s'est glissée, malgré eux, dans la statistique de l'Europe, en nous avouant étonné de trouver pour la Turquie le chiffre d'un indigent sur 40 individus.

M. Emile de Girardin, dans son remarquable travail sur l'abolition de la misère, dit que tout homme qui fait travailler un autre homme sans payer ce travail *le prix nécessaire* sans lequel le travailleur ne saurait reconstituer les forces qui sont sa valeur, conserver sa santé qui est sa fortune, mettre sa vieillesse, qui est sa noblesse, à l'abri des outrages de la misère, manque aux lois de l'économie non moins gravement qu'aux lois de l'humanité; il ne gagne pas, il vole souvent, il tue. Grâce au principe de l'association qui règne dans la production de la Thessalie, le travailleur des champs est mis dans une condition supérieure à celle du travailleur de l'Europe occidentale; il n'est pas réduit à citer à son tribunal la propriété. La propriété ne prend qu'un tiers, tandis que le travailleur en prend deux sur les produits de la culture. La propriété ne partage que les produits des végétaux, tandis que, en France même, elle partage aussi le croît du bétail; aussi nous voyons dans les travaux des sociétés et des comices agricoles de la France, M. de Travanet, l'auteur du préservatif de l'agromanie, mettre à nu la plaie de l'agriculture du centre de la France; elle est toute dans la condition des métayers par rapport aux propriétaires. Cette condition ne saurait être pire, dit-il, c'est celle du débiteur insolvable travaillant avec la certitude de ne jamais s'acquitter par son travail; c'est, en réalité, le pire de tous les esclavages. La fatale leçon qu'il a reçue le décourage. Il a moins de cœur à l'ouvrage, maintenant qu'il n'en espère plus la récompense; peu à peu le domaine retourne à son premier état de misère, et le maître désappointé se trouve justement puni par où il a péché. De là des propriétaires exigeants, injustes et parcimonieux, des colons pauvres, ingrats, paresseux et de mauvais calcul. Ces vérités sévères ont été l'objet de vives discussions qui se sont produites même dans le sein du congrès central d'agriculture qui a eu lieu à Paris en 1846.

Le travail du métayer de la Thessalie, grâce au principe du partage pratiqué dans ce pays, est largement et même trop récompensé; aussi le métayer doit-il à son travail son bien-être et celui du propriétaire, et à ce bien-être, la liberté et la paix. La paix entre le capital et le travail n'est pas troublée au point de vue de la production, par le principe du partage ou de la distribution de la richesse, qui est partout la cause de révolutions sanglantes, car, en Thessalie, c'est le propriétaire qui sur 180 charge année les deux tiers de ses avances; car, en retour de leur valeur, il ne lui échoit qu'un tiers. Pour le faire rentrer dans ses avances et pour mettre un terme à l'exploitation du métayer pauvre par le métayer riche, nous avons indiqué le moyen d'enrichir le métayer. Le métayer qui possédera le bœuf pourra produire plus ou, pour mieux dire, pourra profiter d'une plus grande part des produits. Le travailleur en France ne produit pas, parce que la part du travail est trop basse, par conséquent, pour abolir la misère, la logique et le bon sens ont amené M. de Girardin à conclure à une augmentation de salaire. Pour élever le salaire, l'auteur demande que le prix du travail n'ait plus pour base l'offre, mais la valeur qui est la véritable loi du travail. Le grand problème de l'abolition de la misère qui préoccupe les économistes en Occident, n'existe pas en Orient. Notre grand problème à résoudre consiste dans la balance du compte entre le travailleur et le propriétaire. Aujourd'hui le métayer de la Thessalie reçoit pour sa quote-part, il a une part trop grande dans le partage des produits. Le moyen de résoudre ce problème, est d'enrichir le métayer. En Occident on s'adresse au capital en faveur du travail pour l'abolition de la misère par l'élévation du salaire; en Orient on doit s'adresser au travail en faveur du capital en enrichissant le travailleur. Cette mesure est fondée sur la justice, qui est la loi suprême de l'organisation économique de nos sociétés actuelles établie sur le droit et l'avoir de toutes les transactions relatives aux services produits rendus par ces instrumens du travail. Le propriétaire de la Thessalie ne veut pas profiter plus qu'il ne doit de la part du métayer; par conséquent et d'après la même loi, le métayer ne doit pas prendre plus qu'il ne peut donner; pour donner autant qu'il reçoit, il faut qu'il soit riche. Nous continuerons dans notre prochain article l'exposition des rapports entre les métayers et les propriétaires musulmans de la Thessalie; puis nous terminerons celui-ci par la démonstration du moyen d'enrichir le métayer en mettant un terme à l'injustice que commettent les métayers riches envers les métayers pauvres dans le partage des produits.

Le métayer pauvre est exploité par le métayer riche, au grand préjudice du pauvre, de l'état et du propriétaire. De quoi souffre ce pauvre, de quoi souffre le propriétaire? Le pauvre est privé de l'instrument du travail, du bœuf pour s'enrichir, et le propriétaire est privé des travailleurs, pour faire valoir son domaine. Le propriétaire qui fait au métayer pauvre l'avance de capitaux pour exploiter le domaine, peut faire au travailleur l'avance de 400 piastres, pour le rendre métayer, pour l'émanciper de l'exploitation du métayer riche qui, par ce système, se démoralise, reste dans l'oisiveté et ne fait travailler que son bœuf. En soumettant à la grande loi du travail tous les villageois qui ont des bœufs, le nombre des métayers s'accroît et le nombre des oisifs disparaît. Mais les pauvres risquent de manquer de moyens d'existence faute de bœufs? En donnant des bœufs aux pauvres, on augmente le nombre des métayers en même temps qu'on assure la subsistance, l'abondance et le bien-être du pauvre.

C'est en vue de cette double augmentation des revenus, que les propriétaires sont sollicités par leur propre intérêt à donner des bœufs aux pauvres. La conséquence en est immédiatement apparente par le propriétaire, par le pauvre qui devient riche, et par l'état; car le pauvre qui recevra un bœuf, ne sera pas obligé de partager les produits de la culture avec le métayer qui, dans sa part, trouve non pas le loyer, mais le capital du bœuf prêté. Il ne partagera qu'avec le propriétaire, ce qui doublera la part du pauvre, ou le fruit de son travail; car, au lieu de rester à la fin de l'année avec 320 piastres, il en prendra 640 piastres, c'est-à-dire qu'il aura à sa disposition les 40 tchames qui lui restent après avoir payé la dîme à l'état et le tiers au propriétaire. C'est une mesure utile et bienfaisante. Le propriétaire, qui ne perd rien, est tenu de reconnaissance envers le propriétaire. Le propriétaire augmente ses revenus au moyen de cette augmentation du nombre de travailleurs. Dans l'application de cette mesure qui accroît en même temps les revenus de l'état, le propriétaire peut mettre de son côté toutes les garanties exigibles. Dès la fin de la première année, le pauvre rachète avec le surplus des produits, le bœuf du propriétaire, tandis que si le propriétaire n'intervient, ce surplus sert à payer le loyer au métayer qui a prêté le bœuf au pauvre. Si le pauvre ne peut racheter complètement le bœuf dès la fin de la première année, il ne manquera certainement pas de le faire dès la fin de la seconde année.

Sur un nombre de 800 familles habitant une vingtaine de domaines en Thessalie, il ne se trouve que 400 métayers. Les autres 400 ne vivent qu'en louant des bœufs sous la condition d'un partage par moitié des produits, ou en travaillant comme journaliers; dans les deux cas, le propriétaire perd